



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service économie des territoires**

**Arrêté n° 2340-26-00023
relatif à l'organisation de battues administratives conduites par
les lieutenants de louveterie du 1^{er} mai 2026 au 31 mai 2026**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêté du préfet (Groupe 3) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2025 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne pour la campagne 2025/2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1122-256106060 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et au découpage des circonscriptions pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 abrogeant partiellement l'arrêté n°2350-24-022882 du 19 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et au découpage des circonscriptions pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier mis en place par la circulaire du 31 juillet 2009 ;
- Vu** le protocole d'accord entre l'État et la fédération nationale des chasseurs visant à réduire les dégâts de grand gibier, signé le 1^{er} mars 2023 ;
- Vu** l'accord national entre les organisations professionnelles du monde agricole et la fédération nationale des chasseurs afin de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier, signé le 1^{er} mars 2023 ;
- Vu** les résultats d'analyse confirmant la positivité à la tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) de sangliers dans la zone d'extension de la maladie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne du 22 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la présence de *Mycobactérium bovis* chez le sanglier constitue un risque de diffusion de la maladie vers les cheptels domestiques ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence à agir pour prévenir les risques de propagation du foyer ;

CONSIDÉRANT la dynamique démographique soutenue du sanglier constatée sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique liés aux collisions routières ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la pression de chasse aux enjeux agricoles, sanitaires et environnementaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un suivi mensuel des prélèvements ;

CONSIDÉRANT les sollicitations des lieutenants de louveterie relatives aux dégâts causés par les sangliers aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour prévenir les dégâts de sanglier, susceptibles d'être provoqués par ces espèces aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir pour réguler ponctuellement la population de sanglier suite aux dégâts occasionnés par cette espèce aux activités agricoles malgré la pression de chasse exercée en période d'ouverture générale de la chasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, sur leur circonscription et celles pour lesquelles ils sont suppléants, des battues administratives pour prélèvements d'animaux de l'espèce sanglier du 1^{er} mai 2026 au 31 mai 2026, dans le but de prévenir les dégâts aux cultures, les problèmes liés à la sécurité et la salubrité publique, ainsi que la prévention en zone de prophylaxie de tuberculose bovine .

ARTICLE 2 :

Le tir du renard peut être autorisé lors d'une battue au sanglier sous réserve d'être motivé dans la déclaration ou le compte-rendu de mission.

ARTICLE 3 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réaliser les opérations prévues aux articles 1 et 2, en tout temps, en tout lieu et par tous moyens y compris autour des parcelles en cours de récolte. Dans le cas où la battue se déroule sur un territoire en limite de circonscription ou situé à l'intersection de plusieurs circonscriptions, la battue administrative peut se poursuivre au-delà de la circonscription du louvetier concerné.

ARTICLE 4 :

Les lieutenants de louveterie sont accompagnés des gens de leur équipage, titulaires et porteurs d'un permis de chasser valable pour la saison en cours et des chiens dont ils ne sont pas nécessairement propriétaires.

Après avoir été informés, les détenteurs du droit de chasse (ou leurs représentants), les exploitants agricoles (ou leurs représentants) concernés peuvent assister à cette mission, après accord du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 :

La destination des animaux prélevés est fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

ARTICLE 6 :

Le maire de la commune concernée et, le cas échéant, des communes limitrophes, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité,

le commandant de la brigade de gendarmerie locale, le directeur départemental de la sécurité publique, la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, sont avisés au plus tard la veille, de la date, de l'heure et du lieu d'intervention (lieu-dit et commune). Si le délai est inférieur à 24 heures, pour des raisons de sécurité, les lieutenants de louveterie vérifieront au préalable auprès du maire qu'il n'est pas prévu de manifestation ou autre évènement local ne permettant pas de réaliser la battue.

Le directeur de l'agence de l'Office national des forêts est prévenu, dans les mêmes conditions, des destructions en forêts domaniales ou en forêts de collectivités.

ARTICLE 7 :

Dans les 48 heures suivant leurs interventions, les lieutenants de louveterie transmettent au directeur départemental des territoires le compte-rendu de celles-ci, via le logiciel « missions louveterie ». Outre le contexte dans lequel la mission a été conduite et le résultat des prélèvements, le sexe et le poids des sangliers prélevés sont précisés.

À défaut, les dispositions de l'arrêté mensuel sont suspendues pour tout lieutenant de louveterie qui enfreindrait cette règle.

ARTICLE 8 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et entrera en vigueur le lendemain de cette publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 avril 2026

Le directeur départemental des territoires,

Patrick Planchon

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

